

Arrêt

n°58 990 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause :

Ayant élu domicile :

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me M. KIWAKANA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique soninké et vous seriez sans religion. Vous n'auriez aucune affiliation politique et vous habiteriez à Nouadhibou. En

1987, vous père mécontent de votre attitude consistant à ne pas suivre les cours coraniques et à ne pas pratiquer la religion musulmane vous aurait renvoyé du domicile familial de Kiffa. Vous vous seriez alors rendu à Nouadhibou où, en 1988, vous auriez trouvé du travail comme matelot dans un bateau de pêche. En 2001, vous auriez été licencié parce que vous ne seriez pas musulman pratiquant. Vous auriez décidé de devenir indépendant et d'être chauffeur de taxi. A cet effet vous auriez acheté une voiture et vous auriez commencé vos activités de taximan. En exerçant votre activité professionnelle, vous auriez commencé à avoir des problèmes avec certains de vos clients parce que ces derniers de confession musulmane et pratiquants voulaient que vous vous arrêtiez lors des trajets entre Nouadhibou et Cansado pour effectuer leur prière. Vous vous seriez à chaque fois opposé à leur demande. En novembre 2008, des personnes auraient lancé une pierre sur votre pare-brise et vous auriez évité un accident. En décembre 2008 vous transportiez des clients mauritaniens qui discutaient de la guerre civile en Palestine. Vous auriez compris de leur discussion qu'ils seraient des extrémistes, qu'ils disaient que les Juifs devaient être exterminés et qu'ils soutenaient les Palestiniens parce qu'ils seraient des musulmans. Vous seriez intervenu dans la conversation en leur disant que vous n'aimiez pas la violence et la discrimination, que chacun était libre de choisir sa religion et qu'ils ne devraient pas souhaiter la mort des Juifs. Vos clients vous auraient pris à partie, vous auraient insulté et traité « d'avocat du diable » et ils vous auraient menacé de mort. Le 20 décembre 2008, vous auriez reçu un coup de téléphone vous annonçant que votre taxi avait été incendié et vous auriez reçu des menaces de mort. Suite à ces évènements, vous auriez décidé de quitter votre pays. Le 22 décembre 2008, vous auriez quitté la Mauritanie en bateau et vous seriez arrivé en Espagne le 25 décembre 2008 où vous y seriez resté pendant quelques jours. Vous seriez arrivé en Belgique le 28 décembre 2008 en voiture. Le 29 décembre 2008, vous introduisiez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de votre demande d'asile ne permet pas de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient de relever que vous avez basé l'intégralité de votre demande d'asile sur des menaces de mort dont vous auriez été victime et ce, de la part des extrémistes musulmans qui auraient incendié votre taxi parce que vous vous ne priez pas et que vous avez donné des opinions, contraire aux leurs, concernant, entre autres, le conflit israélo-palestinien. Vous déclarez aussi que votre unique crainte est d'être tué par ces extrémistes en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous affirmez enfin qu'en dehors de ces derniers, vous ne craignez personne d'autre en Mauritanie (pp. 3 à 4 et 14 du rapport). Force est donc de constater que ce ne sont pas vos autorités nationales que vous dites craindre mais bien des personnes que vous supposez être des extrémistes (p. 4 ; 9 à 10 du rapport). Or, rien dans vos déclarations ne nous permet d'établir que vous ne pourriez vous réclamer de la protection de vos autorités nationales contre les agissements de ces personnes.

En effet, interrogé en audition au Commissariat Général sur le fait de savoir si vous pouviez demander à vos autorités de vous protéger contre leurs agissements, vous répondez "je pouvais demander de l'aide de mon Etat ou de la police mais cela va aggraver mon cas et j'évite. C'est comme jeter de l'huile sur le feu". Questionné afin de savoir pourquoi vous ne pouviez pas solliciter l'aide de vos autorités, vous rétorquez "c'est un problème religieux, la Mauritanie est un pays à 100% musulmans (...) je ne peux pas aller les voir pour leur expliquer mon problème car je ne suis pas musulman et en tant que mauritanien non musulman, je ne peux pas m'adresser à nos autorités car je suppose que j'aurai des problèmes (...). En outre, questionné sur la raison pour laquelle vous n'avez pas demandé protection à vos autorités, vous dites (...) s'ils savent que je ne prie pas,

j'aurais des problèmes. C'est risqué d'aller les voir et je ne veux pas prendre ce risque" (pp. 4 ; 11 et 12 à 13 du rapport d'audition).

Or, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est annexée au dossier administratif que selon le professeur Cheikh Saad Bouh Kamara, « la pratique de l'islam en Mauritanie s'est toujours caractérisée par une grande ouverture et tolérance : les femmes conduisent, elles ne sont pas forcées de porter le voile et si le ramadan est obligatoire, chacun est libre de le faire ou pas ». Ce dernier n'a jamais eu connaissance de réelles pressions sociales au niveau de la religion. Notons aussi que le dernier rapport du département d'Etat américain sur la liberté religieuse en Mauritanie fait le même constat : « there were no reports of societal abuses or discrimination based on religious affiliation, belief, or practice ». Relevons également qu'à l'occasion de la célébration du 7ème anniversaire des attentats du 11 septembre 2001, l'ambassadeur des Etats-Unis à Nouakchott, a salué le caractère tolérant et ouvert aux autres religions de la pratique de l'islam en Mauritanie. Enfin, soulignons aussi qu'au mois d'août 2008, la junte prend possession du pouvoir à la suite d'un coup d'état et les nouvelles autorités ont rapidement annoncé que la lutte contre les islamistes constituerait l'une de leurs principales priorités. Dès lors, il ressort de nos informations objectives que la pratique de l'Islam en Mauritanie se caractérise par une grande liberté et que le seul fait de ne pas prier (fait que vous avancez pour dire que vous ne pourriez pas aller porter plainte), n'apparaît pas comme un comportement atypique et ne peut être perçu comme un signe d'apostasie (qui en effet, selon les informations objectives, est condamnée socialement et légalement). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas vous réclamer de la protection de vos autorités nationales contre les agissements de ces personnes que vous supposez être des extrémistes

Relevons également une série d'imprécision (sic) et d'incohérences qui ôtent toute crédibilité à vos assertions. Ainsi vous déclarez que votre unique crainte en cas de retour serait d'être tué par les personnes qui auraient incendié votre taxi (pp. 3 à 5 du rapport). Or, il ressort de vos propos que vous ignorez qui sont ces personnes, leur identité, le nombre et vous supposez que votre véhicule aurait été incendié par des extrémistes. Vous ajoutez aussi que vous supposez que cela pourrait être aussi l'œuvre de certains de vos clients avec qui vous auriez eu une altercation et vous pensiez qu'ils seraient aussi des extrémistes (pp. 9 à 10 du rapport). Vous reconnaissiez enfin n'avoir réellement entrepris aucune démarche pour vous tenir informé des raisons pour lesquelles votre taxi aurait été incendié et qui serait à l'origine de cet incendie vous limitant à dire que vous étiez paniqué et que vous ne saviez pas comment vous renseigner. Constatons que cette passivité ne reflète manifestement pas le comportement d'une personne qui déclare nourrir une crainte de persécution dans son pays d'origine. Toujours dans le même sens, vous vous dites être menacé par des extrémistes, cependant vous n'avez pu citer aucun groupe ou parti politique d'extrémistes alors que vous affirmez qu'ils seraient au pouvoir et agiraient en toute impunité (p. 10 du rapport).

Force est de constater que votre récit manque de consistance et repose sur des supputations, des imprécisions et des incohérences. Au vu de ce qui précède, ni vos déclarations relevées ci-dessus, ni le profil que vous présentez, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général qu'il existe en ce qui vous concerne, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 pas plus que l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

De plus, constatons que vous n'avez pu expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous ne pourriez vous établir ailleurs en Mauritanie sans y rencontrer de problèmes étant donné qu'il s'agit d'une affaire privée et locale. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous ne pourriez pas vous réfugier ailleurs en Mauritanie à Nouakchott par exemple (p. 14 du rapport d'audition), vous répondez que vous ne pouviez pas vous réfugier à Nouakchott parce que vous ne connaissiez personne, que vous aviez votre vie et votre travail à Nouadhibou et que de toute façon les extrémistes seraient partout en

Mauritanie. Vous ajoutez aussi que si vous aviez eu les moyens vous seriez peut être allé vous réfugier ailleurs en Mauritanie. Vous reconnaissiez également que vous aviez paniqué et que sur un coup de tête vous aviez pris la décision de quitter votre pays et vous ajoutez "peut être que j'ai un peu exagéré (...) et j'ai vite quitté mon pays (...) et je ne sais pas si j'ai bien fait de venir en Belgique (...)"(p. 4 du rapport. Il ressort dès lors de vos assertions que rien dans vos déclarations ne nous permet d'établir que vous ne pourriez pas vous établir ailleurs en Mauritanie sans crainte de persécution.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent de tenir pour établir les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile à savoir la carte d'identité nationale et votre acte de naissance, force est de constater qu'ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. Celles-ci établissent votre identité et votre nationalité lesquelles n'ont nullement été remises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique tiré de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation du principe de bonne administration, du principe selon lequel le doute doit profiter au requérant, de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »).

3.2. En conséquence, elle demande de « réformer la décision (...) [attaquée], à tout le moins de lui accorder la protection subsidiaire (...) ».

4. L'examen du recours

4.1. Dans l'acte attaqué, tout d'abord, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas se réclamer de la protection de ses autorités nationales dans le cadre des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, et étaye ce motif par la comparaison des déclarations de la partie requérante à ce sujet à des informations qui sont en sa possession. Elle déduit de cette comparaison que la partie requérante n'a avancé aucun motif valable pour ne pas se prévaloir de la protection des autorités mauritanies. La partie requérante relève ensuite des imprécisions et incohérences émaillant les déclarations de la partie requérante quant aux circonstances de son agression et à l'identité des personnes dont elle présume en être les auteurs, faisant également état de son attitude passive, la partie

requérante n'ayant entrepris aucune démarche pour s'informer des causes de l'incendie de son véhicule, et de la circonstance que ses déclarations à ce sujet reposent sur des supputations et présentent un caractère inconsistant. Enfin, la partie défenderesse opère le constat de l'absence d'explications convaincantes, dans le chef de la partie requérante, quant aux raisons pour lesquelles elle ne pourrait s'établir dans une autre partie de son pays d'origine, dans la mesure où les faits qu'elle allègue présentent un caractère privé et local.

4.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3.1. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse, d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande, et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

4.3.2. Dans une première branche, elle expose, en substance, avoir légitimement cru qu'elle ne bénéficierait pas de la protection de ses autorités nationales, dans la mesure où ces dernières représentent la République islamique de Mauritanie, et qu'elle aurait donc eu « affaire à des extrémistes musulmans ».

4.3.3. Dans une troisième branche, en réalité une deuxième, la partie requérante met en doute la fiabilité des informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse, s'interrogeant sur la confession de la personne de référence de cette dernière, ou alléguant que les passages d'un rapport du Département d'Etat américain qui figurent dans la motivation de l'acte attaqué n'ont été sélectionnés que dans la mesure où ils étaient de nature justifier cette dernière, passant sous silence d'autres éléments dudit rapport, selon lequel il y a peu de Mauritaniens qui ne sont pas musulmans, la charia est toujours en vigueur et l'apostasie est punie par la peine de mort

4.3.4. Dans une quatrième branche, en réalité une troisième, elle fait état du caractère univoque des déclarations du requérant quant à l'incendie de son véhicule et ses auteurs présumés, dont elle déduit que l'hypothèse du vandalisme est la moins plausible, le requérant n'ayant jamais évoqué de problème avec un de ses clients, tandis que la partie défenderesse n'explique pas suffisamment la raison pour laquelle elle privilégie cette thèse.

4.3.5. Dans une cinquième branche, en réalité une quatrième, elle soutient que la partie défenderesse, en faisant de la possibilité de s'établir dans une autre partie de son pays d'origine un critère d'appréciation de la demande d'asile du requérant, force le prescrit de la Convention de Genève.

4.3.6. Dans une sixième branche, en réalité une cinquième, elle fait valoir que les documents déposés par le requérant ont levé toute équivoque relative à ses origines, tandis que leur dépôt même signe sa volonté de collaboration avec la partie défenderesse.

4.4.1. En l'espèce, sous réserve du motif relatif à la possibilité, pour la partie requérante, de trouver une alternative de protection interne en République islamique de Mauritanie, le Conseil fait entièrement siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'en raison du caractère subsidiaire de la protection internationale et du manque de consistance des déclarations

de la partie requérante sur des éléments essentiels des faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande d'asile, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, tantôt à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de l'interprétation subjective ou de l'hypothèse, sans les étayer daucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse, tantôt à contester la fiabilité des sources utilisées par cette dernière, ou son objectivité lors de leur utilisation, par une argumentation dénuée de tout élément concret qui serait de nature à mettre sérieusement en cause la fiabilité et l'utilisation, par la partie défenderesse, des informations qui sont à sa disposition. Le Conseil constate, en effet, à la lecture de l'acte attaqué, que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.3. S'agissant plus particulièrement du motif de l'acte attaqué qui se rapporte à la possibilité, pour la partie requérante, de s'établir dans une autre partie de son pays d'origine aux fins d'y bénéficier d'une protection alternative, le Conseil rappelle que la problématique de l'alternative de protection interne est régie par le paragraphe 3 de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, à charge de l'autorité administrative de démontrer dans ce cas que les conditions posées par cette disposition sont remplies. Sans se prononcer sur la satisfaction de la partie défenderesse à son obligation de motivation sur ce point, le Conseil estime qu'une analyse de la possibilité d'une alternative de protection interne, dans le chef de la partie requérante, est dépourvue de pertinence *in specie*, et que le motif relatif à cette question présente un caractère surabondant. En effet, le Conseil rappelle qu'il ressort d'un des motifs de l'acte attaqué, dont les fondements se vérifient au dossier administratif, et auquel le Conseil se rallie pleinement, que la partie requérante est restée en défaut de démontrer qu'elle n'aurait pu se réclamer de la protection de ses autorités nationales, en dépit du caractère subsidiaire de la protection internationale, en sorte que qu'un débat autour de la question de la possibilité d'une alternative à cette protection, qui n'a jamais été sollicitée par la partie requérante, dont les déclarations présentent en outre un caractère inconsistant et invraisemblable quant aux raisons de son immobilisme à ce sujet, ne saurait être de nature à énerver les constats posés *supra*, au point 4.4.1. du présent arrêt.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze,
par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS. N. RENIERS.